




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20111212-18342-DE-1-1_0
Date de signature : 13/12/11
Date de réception : mardi 13 décembre 2011
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.1320

Séance publique du

12 décembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI DE LA TOUR ET M. BERNARD RUSPINI  
- INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION  
DONNÉE À MADAME LE DÉPUTÉ-MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Le 12/12/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 6 décembre 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Etaient Présents :**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

### **Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Catherine SILVESTRE, M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Stéphane PAOLI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Alexandre GALLESE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Eric CHEVALIER, Mme Reine MERGER à Mme Charlotte BENON

### **Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Gerard DELOCHE, M. Robert FOUQUET, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -  
Etudes Juridiques et Marchés Publics  
Direction des Etudes  
Juridiques & du Contentieux

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 12/12/11

-----  
**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique** : VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI DE LA TOUR ET M. BERNARD RUSPINI  
- INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION  
DONNÉE À MADAME LE DÉPUTÉ-MAIRE D'ESTER EN JUSTICE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Suite à une plainte des riverains, une visite a été diligentée au 67 cours Gambetta sur le site de la Tour d'Aygozi, le 7 Juillet 2011.

Les agents assermentés de la Ville ont constaté l'installation, sur les parcelles cadastrées Section BM Numéro 0265 et 0264 d'une superficie cumulée de 4741 m<sup>2</sup>, d'une habitation légère de loisirs ainsi que la pose d'un toilette de chantier.

Ces travaux ont été réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de Monsieur Bernard RUSPINI, gérant de la SCI la Tour d'Aygozi propriétaire des parcelles, sans autorisation au regard du droit de l'urbanisme, ils sont non regularisables au regard du règlement de la zone UC2 du POS et du classement en Espaces Boisés Classés.

Les faits relatés ci-dessus constituent une infraction aux dispositions de :

1 – L'article L421-1 du Code de l'Urbanisme relatif au champ d'application des Permis de Construire pour une habitation légère de loisir > 20 m<sup>2</sup>.

2 – l'article UC1 – 2 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui interdit  
« Les abris à caractère précaire, quelle qu'en soit leur nature et leur destination ».

3 – L'arrêté ministériel en date du 3 Novembre 1987 inscrivant la Bastide de la Tour au Monuments Historiques (référence Ministère de la Culture PA 00080987).

4 – Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui, dans son annexe des servitudes d'utilité publique, fixe le périmètre de la Bastide « la Torse » sous la référence MI 97.

5 – L'article L130-1 du Code de l'Urbanisme alinéa 2 « le classement (en espace boisé classé) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

6 – L'article L160-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme relatif aux infractions aux dispositions du POS par personne physique.

7 – Défaut d'autorisation.

Le procès-verbal dressé le 7 Juillet 2011 à l'encontre de la SCI de la Tour et de Monsieur Bernard RUSPINI en qualité de gérant, responsable et bénéficiaire des travaux, a été transmis à Monsieur le Procureur de la République :

- En attirant son attention, au-delà des infractions constatées, sur le fait que la Tour d'Aygozi constitue avec la parcelle adjacente classée en Espace Boisé Classé, une zone remarquable.

A cet égard, la Tour étant susceptible de devenir un monument classé, la Ville souhaite qu'aucune atteinte ne soit portée à cet édifice ainsi qu'à la parcelle dans son ensemble.

- En lui demandant de requérir, outre une peine d'amende, un ordre de remise en état avec fixation d'une forte amende au titre des articles L480-5 et L480-7 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu de la gravité des infractions ci-dessus décrites, la Ville a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'encontre de la SCI de la Tour en qualité de propriétaire et de Monsieur Bernard RUSPINI, gérant, responsable et bénéficiaire des travaux.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Décider de saisir la juridiction correctionnelle par la voie de la citation directe à l'encontre de la SCI la Tour et de Monsieur Bernard RUSPINI, en tant que responsable et bénéficiaire des travaux.
- Autoriser Madame le Député-Maire, à ester en justice dans cette affaire ou la Ville est demanderesse étant précisé que la défense de la Commune sera assurée par Maître Alain ROUSTAN, Avocat, Les Patios de Forbin, 9bis place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence.
- Dire que les frais et honoraires pourront être réglés par provision sur factures produites par l'avocat.



**2011.1320 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI DE LA TOUR ET M. BERNARD  
RUSPINI - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE -  
AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE DÉPUTÉ-MAIRE D'ESTER EN JUSTICE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 48</b>
<b>Présents</b>	<b>: 40</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 48</b>
<b>Pour</b>	<b>: 48</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 13 décembre 2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**